



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

portant ouverture sur le territoire de la commune de Melesse
d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
du site Champ Courtin - L'Épinette
- ↳ la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation de ce projet

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Melesse, lors de sa séance du 27 juin 2018, demandant :

- d'engager la procédure de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- de solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 24 mai 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné monsieur Yves-Hubert GUENIOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et calendrier

A la demande de la commune de Melesse, il sera procédé à une enquête publique préalable à :

- ⇒ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du site Champ Courtin - L'Épinette ;
- ⇒ la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Melesse pendant 16 jours consécutifs, du jeudi 27 juin au vendredi 12 juillet 2019 inclus, dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du 24 mai 2019, le Président du Tribunal Administratif de RENNES a désigné :

- ↳ Monsieur Yves-Hubert GUENIOT, ingénieur général des Ponts et Chaussée en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Melesse où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (Mairie de Melesse, 20 rue de Rennes 35520 MELESSE).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Melesse, les :

- ⇒ jeudi 27 juin 2019 – de 14 h 00 à 16 h 00,
- ⇒ jeudi 05 juillet 2019 – de 10 h 00 à 12 h 00,
- ⇒ vendredi 12 juillet 2019 – de 15 h 00 à 17 h 00.

Article 4 – Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant l'ouverture, et au plus tard le mercredi 19 juin 2019, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants :

- ↳ Le Journal Ouest-France (édition Ille-et-Vilaine)
- ↳ 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux de la commune (à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique) et éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le mercredi 19 juin 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le Maire de Melesse.

Article 5 – Consultation du dossier d'utilité publique

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Melesse pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place pendant toute la durée de l'enquête aux horaires ci-dessous et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Mairie de Melesse
20 rue de Rennes
35320 MELESSE

(lundi – mercredi – jeudi - vendredi : 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00
mardi : 10 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 18 h 30
samedi : 09 h 00 à 12 h 00)

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Article 7 – Consultation du dossier parcellaire

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront également déposés à la mairie de Melesse pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner éventuellement sur le registre ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence de la mairie de Melesse avant le mercredi 12 juin 2019 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

Article 8 – Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 9 – Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 10 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le commissaire enquêteur donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 11 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Melesse ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

RENNES, le / 6 JUIN 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON